

**ARRETE MUNICIPAL**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**à l'occasion Promenades Musicales du Pays d'Auge le jeudi 23 juillet 2026**

**Le Maire de la Commune de PONT-L'ÈVEQUE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3352-5,

**VU** le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2022-412 en date du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,

**VU** la demande en date du 13 juillet 2026 présentée par Monsieur LEJEUNE Yohan, agissant en qualité de prestataire d'une association loi 1901, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'évènement Promenades Musicales du Pays d'Auge le jeudi 23 juillet 2026 entre 16h00 et 23h00,

**CONSIDÉRANT** que la demande a été déposée dans les délais réglementaires et que le contingent annuel d'autorisations pour cette structure n'est pas dépassé,

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement retenu respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2022-412 relatives aux zones protégées,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de veiller à la préservation de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques à l'occasion de cette manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur LEJEUNE Yohan, agissant en qualité de prestataire d'une association loi 1901, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'évènement Promenades Musicales du Pays d'Auge qui se déroulera à l'église Saint Michel le jeudi 23 juillet 2026 entre 16h00 et 23h00.

**Article 2 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le bénéficiaire est exclusivement autorisé à vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons appartenant aux groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

**Article 3 :** Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la santé publique ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux zones protégées.

Il devra également veiller au respect des dispositions relatives :

- à la protection des mineurs ;
- à la lutte contre l'ivresse publique ;
- à la prévention des troubles à l'ordre public.

Le bénéficiaire demeure responsable du respect de l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires applicables à l'exploitation du débit de boissons temporaire.

Le bénéficiaire devra maintenir l'ensemble du périmètre de la buvette en parfait état de propreté. Il est tenu d'installer des réceptacles pour les déchets en nombre suffisant et de procéder au nettoyage complet du site dès la fermeture du débit de boissons. À défaut, les frais engagés par la commune pour la remise en état des lieux pourront être mis à la charge de l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de contenants en verre pour le service des boissons est interdite. Afin de prévenir les risques de blessures et de troubles à l'ordre public, les boissons devront être servies exclusivement dans des gobelets réutilisables, recyclables ou dans des contenants métalliques de type canette.

Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur le site de la buvette pendant toute la durée de la manifestation.

Le bénéficiaire veillera également à l'affichage des mentions obligatoires prévues par le Code de la santé publique, notamment celles relatives à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

**Article 4 :** La présente autorisation est strictement limitée à la manifestation mentionnée à l'article 1er. Elle cesse de produire effet à l'issue des horaires autorisés et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pont-L'Evêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Evêque, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque
- Monsieur LEJEUNE Yohan

Fait à Pont-L'Evêque, le 16 juillet 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire,  
Jean-Michel EUDE

